

Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec (PTTCQ)

Modifications récentes pour un programme simplifié et plus flexible



Préparé en collaboration avec
M^e Véronique Breton, M^e Nicolas Mercier-Lamarche
Et Me Charles Benmouyal

Alain Dubois
Philippe Schneider

Sujets abordés lors de la présentation

- **PARTIE I** : Mise en contexte
- **PARTIE II** : Cadre légal et objectifs du programme
- **PARTIE III** : Critères d'admissibilité
- **PARTIE IV** : Nouveautés du PTTCQ
- **PARTIE V** : Rappel de la procédure à suivre

1. Mise en contexte

- Le PTTCQ existe à Montréal depuis 2012 et a permis à plusieurs personnes criminalisées de vaincre leur toxicomanie et de recevoir une peine dont la clémence était à la hauteur de leurs efforts et de leur succès.
- À l'écoute des besoins du milieu, le comité directeur du PTTCQ a récemment apporté d'importants changements à son offre de service et à sa procédure pour tenir compte des besoins sur le terrain et pour répondre à certains commentaires reçus.
- Ces modifications s'inscrivent également dans une démarche visant à simplifier l'accès aux ressources judiciaires et favoriser la remise en liberté, suivant les enseignements de la Cour suprême dans les arrêts *Jordan* et *Myers*.
 - Après 10 ans d'existence, le nouveau PTTCQ, en vigueur depuis janvier 2022, est dorénavant un programme simplifié, plus flexible et offrant l'assurance d'une peine qui exclut la prison ferme.



2. Cadre légal et objectifs du programme

L'article 720 (2) du *Code criminel* permet de reporter la peine lorsqu'un accusé intègre un programme de toxicomanie approuvé par la province.

Le PTTCQ vise toujours les mêmes objectifs, soit :

- prévenir et réduire la criminalité causée par la toxicomanie;
- offrir une solution de rechange au processus judiciaire usuel par un plan de réadaptation personnalisé à l'accusé, lorsque le poursuivant et l'accusé y consentent;
- rompre le cycle de la toxicomanie en mettant en œuvre des stratégies telles que des mesures d'aide à l'hébergement, à l'emploi et à l'éducation afin de favoriser un changement durable chez l'accusé.

3.1 Les critères d'admissibilité liés à l'infraction

- Un lien doit exister entre l'infraction commise et la toxicomanie de l'accusé.
- L'infraction est passible :
 - d'une peine non privative de liberté;
 - d'une peine minimale qui peut être réduite suivant la loi;
 - d'une peine pour laquelle l'emprisonnement avec sursis n'est pas exclu par la loi.

L'infraction qui est non admissible à l'emprisonnement avec sursis peut, dans certains cas, donner lieu à un référencement au programme si le poursuivant le juge opportun.

3.2 Les critères d'admissibilité liés à l'accusé



- Présenter un problème d'abus ou une dépendance.
- L'infraction qu'il commet est causée ou motivée par un problème d'abus ou de dépendance à l'alcool ou aux drogues.
- L'accusé ne représente pas un danger pour la société (absence de violence grave ou d'antécédents de violence grave).
- L'accusé reconnaît sa culpabilité à un certain moment dans le processus, au plus tard à l'ouverture de son stage pour l'accusé détenu ou lors de son intégration au programme pour l'accusé en liberté.
- Accepter de respecter les règles du programme et celles des ressources d'hébergement en dépendance.
- Consentir à ce que les renseignements nécessaires soient partagés avec les partenaires du PTTCQ.
- Renoncer à invoquer le délai encouru lors de sa participation au programme.

3.3 Consentement obligatoire du poursuivant

Le poursuivant doit évaluer notamment les faits de la cause, l'intérêt et la sécurité du public, l'intérêt et la sécurité des victimes, les antécédents judiciaires et causes pendantes de l'accusé, les problèmes de consommation et le traitement recommandé, tout en ayant en tête les objectifs du PTTCQ.

Les nouvelles mesures en place prévoient que les procureurs évaluent la possibilité de consentir à l'intégration du PTTCQ par les accusés en thérapie par la voie habituelle.

3.4 Recommandation par l'intervenant du Centre de réadaptation en dépendances de Montréal (CRDM)

Cette recommandation suit l'évaluation de la dépendance appelée « indice de gravité d'une toxicomanie » (IGT) et demeure obligatoire.

3.5 Plaidoyer de culpabilité

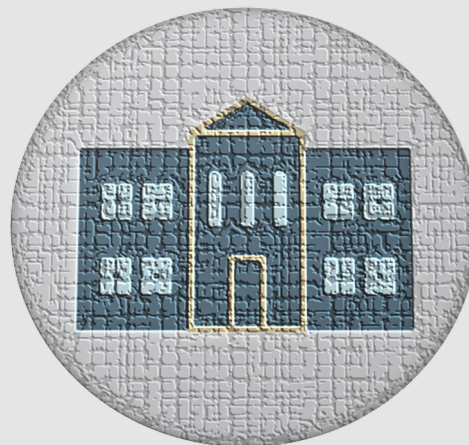
Le plaidoyer de culpabilité demeure obligatoire en cours de processus mais peut dorénavant être reporté pour que la thérapie ou le programme de désintoxication puisse débuter dans le cadre du PTTCQ (lors de l'ouverture de son stage pour ceux effectuant une thérapie ou lors de son intégration pour ceux en liberté).

3.6 Test de dépistage

Les tests de dépistage ne sont dorénavant plus obligatoires lors de la phase de réinsertion sociale, mais peuvent l'être lors du suivi thérapeutique dépendamment des conditions de la ressource. Le DPCP priorisera la réhabilitation et le maintien du service en cas de rechute ou de bris de condition relié à celle-ci.

4. Nouveautés du PTTCQ

- ◆ Flexible
 - ◆ Simplifié
 - ◆ Rassurant



4.1 Un programme simplifié

La demande d'intégration se fait dorénavant en remplissant un seul [formulaire](#) d'une page, disponible sur le site du ministère de la Justice, de la Cour du Québec ou en format papier au local du CRDM ou au local 4.10.

Une fois remplie, cette demande est envoyée au DPCP pour approbation. Une fois celle-ci obtenue, des dates rapides sont disponibles pour l'IGT et l'intégration devant un juge désigné.



4.2 Un programme flexible

- Le PTTCQ est offert tant aux accusés détenus qu'à ceux en liberté.
- La durée du programme peut dorénavant être raccourcie pour s'adapter aux maisons de thérapie offrant un séjour de moins de six mois, aux programmes offerts par les organismes œuvrant en réhabilitation et aux accomplissements réalisés par l'accusé. La durée sera présentée au tribunal pour être entérinée à la suite d'un consensus intervenu entre l'avocat de la défense et le procureur.
- Le PTTCQ est maintenant flexible quant au choix de la ressource thérapeutique et permettra une intégration et un suivi auprès de la ressource choisie, autant qu'elle soit [certifiée en dépendances](#).
- Un accusé peut dorénavant intégrer le PTTCQ à toute étape du processus judiciaire. Ainsi, il est possible de débiter le suivi, mais de reporter le plaidoyer de culpabilité afin de négocier les faits admis et les chefs d'accusation avec le procureur.
- Également, les accusés qui sont en thérapie par la voie dite parallèle peuvent intégrer le PTTCQ par le biais du procureur désigné. Les avocats pourront ainsi négocier le plaidoyer de culpabilité et permettre à leur client de bénéficier de la phase de surveillance judiciaire offerte seulement à ceux qui sont intégrés au programme.

4.3 Un programme rassurant

- Le PTTCQ assure une peine sans détention ferme. L'avantage du programme est que cette peine est négociée à l'avance et est connue du client dès l'intégration, ce qui constitue à la fois une mesure rassurante et une motivation à la réussite. Cette peine pourra même être réévaluée à la baisse en fonction des accomplissements et du cheminement de l'accusé.
- Le PTTCQ assure la disponibilité d'une équipe de juges, de procureurs et d'intervenants spécialement formés et connaissant les réalités de la clientèle toxicomane et les embûches susceptibles de parsemer le parcours en réhabilitation de l'accusé.
- Le PTTCQ assure à l'accusé un suivi de qualité et une phase de réinsertion adaptée à son parcours et destinée à le sortir définitivement du cycle de la toxicomanie et de la criminalité.
- Le PTTCQ, par le biais de la juge coordonnatrice, assure des plages horaires flexibles, facilitant ainsi une compatibilité avec les agendas de tous.
- L'avocat de la défense en pratique privée a droit à des honoraires additionnels de 400 \$ pour les services rendus lors du PTTCQ dans le cadre d'un mandat d'aide juridique.

5. Rappel de la procédure à suivre

- Un accusé qui est intéressé par le PTTCQ présente, par l'intermédiaire de son avocat, une demande de participation au procureur désigné dans son dossier (PTTCQ, Dialogue ou causes spéciales) en déposant le formulaire abrégé;
- Sur approbation du procureur, l'accusé ou son avocat présente alors sa demande de services aux intervenantes du CRDM, à leur local. Il leur remet aussi une copie de la dénonciation.
- Un rendez-vous est alors fixé entre l'intervenant et l'accusé pour une évaluation de la dépendance (IGT).
- En parallèle, l'avocat et l'accusé font des démarches afin de trouver une thérapie fermée, un programme de désintoxication ou un suivi en toxicomanie adapté aux besoins de l'accusé. Cette démarche doit être effectuée avec célérité, d'autant plus si l'accusé est détenu.

5.1 Intégration à la Cour

- Si l'accusé est recommandé par l'intervenant, les parties se rencontrent pour négocier le plaidoyer de culpabilité et la peine. Cette étape peut, pour une multitude de raisons propres au dossier, être reportée à une date ultérieure sans entrave au début du suivi thérapeutique.
- Une date d'intégration est alors fixée devant un juge désigné PTTCQ suivant les disponibilités réservées à cette fin.
- Si le juge accorde la requête et, le cas échéant, accepte le plaidoyer de culpabilité, l'accusé pourra alors intégrer le programme et voir le prononcé de sa peine reportée.
- Le juge s'assurera aussi de la validité du consentement de l'accusé à participer au programme et de sa volonté de mettre fin à sa dépendance.

5.2 Thérapie et suivi judiciaire

- Une copie de l'évaluation de la dépendance (IGT) sera remise à la maison de thérapie choisie et qui offrira des services à l'accusé.
- Des tests de dépistage inopinés pourront être demandés par la ressource en cours de thérapie.
- Des rapports d'étape et un rapport final seront rédigés par la maison de thérapie et remis au juge saisi.
- Un plan de sortie sera également confectionné par la maison de thérapie et remis au juge.
- L'accusé reviendra à la Cour approximativement à tous les deux mois et les conditions pourront être modifiées le cas échéant.

Ces étapes s'appliquent à l'accusé détenu ou à celui en liberté qui fait le choix d'intégrer une thérapie fermée.

5.3 Phase de réinsertion sociale

- Durant cette phase, l'accusé :
 - poursuit ses démarches d'emploi, d'études, de rencontres, etc. en lien avec sa dépendance;
 - revient à la Cour tous les deux mois;

5.4 Avantages liés à la peine

- Une brève réévaluation de la dépendance (IGT abrégé) est faite et déposée à la Cour.
- Les récompenses en lien avec le programme sont variées :
 - félicitations;
 - espacement des présences à la Cour;
 - espacement ou l'annulation de tests de dépistage;
 - remise d'un diplôme;
 - élargissement des conditions;
 - toute autre récompense déterminée par le juge;
 - peine moins sévère que celle négociée.



MOTS DE LA FIN

« Le PTTCQ a vu le jour suivant la volonté judiciaire d'accorder une grande importance à la réhabilitation et à la réinsertion sociale des délinquants. Ainsi, en privilégiant le traitement de leurs dépendances, le système de justice prévient ainsi la récidive et assure la protection de la société.

De ce fait, chaque réussite du programme constitue un immense succès, puisque cela a des répercussions positives sur le participant lui-même, sur ses proches, et la société en général. Tout le monde y gagne.»

Mme Karine Giguère, j.c.Q.

